



## Statuts de la Société Musicale de Rambouillet

### TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

article 1 :

La Société a pour but de favoriser l'activité musicale exercée à titre amateur au sein de son orchestre d'harmonie, ouvert à tous ceux qui ont la compétence requise et souhaitent pratiquer leur instrument dans une ambiance amicale. L'association contribue au perfectionnement des nouveaux musiciens.

article 2 :

La Société prend le nom de « Société Musicale de la Ville de Rambouillet », par abréviation « SMR ». Son Siège Social est à Rambouillet, à l'Hôtel de Ville, ou annexe à la Salle des Répétitions.

article 3 :

La SMR s'interdit formellement toutes discussions politiques ou religieuses.

article 4 :

La SMR se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

article 5 :

Les membres de la SMR qui sont à jour de leur cotisation ont seuls le droit de voter et de demander des modifications au Règlement Intérieur.

article 6 :

Les membres actifs et les membres honoraires devront verser une cotisation annuelle d'un montant fixé annuellement en Assemblée Générale.

article 7 :

Les membres bienfaiteurs peuvent être les collectivités telles que villes, associations locales ainsi que les personnes qui versent une cotisation supérieure au double de celle des membres actifs et honoraires.

article 8 :

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur à des notabilités qui auront manifesté à la SMR leur bienveillance et leur appui ou qui lui auront rendu des services signalés.

article 9 :

La SMR doit offrir des loisirs culturels aux sociétaires tout en procurant un agrément aux habitants de la Ville ; elle ne pourra être détournée de son but en servant des intérêts particuliers.

article 10 :

Les musiciens doivent assister à toutes les répétitions et manifestations auxquelles la SMR décidera de prendre part.

article 11 :

Le(s) Directeur(s) est (sont) nommé(s) en Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

article 12 :

Les membres honoraires reçoivent une carte justifiant leur qualité et qui leur donne droit à une réduction sur les entrées des fêtes et concerts organisés par la SMR.

## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

article 13 :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres maximum 12 membres au minimum.

article 14 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour trois ans à la majorité des voix, ils sont renouvelables annuellement par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

article 15 :

Chaque année, le Conseil d'Administration choisit en son sein, à bulletin secret et à la majorité absolue, un Bureau qui comprend un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

article 16 :

Toutes les fonctions sont exercées gratuitement ; toutefois, si le budget le permet, le(s) Directeur(s) pourra (pourront) recevoir une indemnité fixée par le Conseil d'Administration.

article 17 :

Le Conseil représente la SMR en toutes circonstances, il prend les décisions nécessaires à son bon fonctionnement, établit le budget et fournit un rapport de sa gestion à l'Assemblée Générale. Il doit se réunir au moins trois fois l'an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

article 18 :

Le Président a la signature de la correspondance et des pièces comptables concurremment, et selon le cas, avec le Secrétaire et le Trésorier. Il fait connaître à l'autorité compétente les changements qui se produisent dans la composition du Conseil.

article 19 :

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux et de la conservation des archives. Il est également responsable de la correspondance qu'il signe, et dont il doit rendre compte au Président.

article 20

Le Trésorier effectue toutes les recettes, de même que les dépenses de la SMR approuvées par le Bureau et visées par le Président ; il est tenu de faire rentrer le produit des cotisations ; il tient les comptes, coopère avec le Président au placement des fonds. Il fait chaque année un rapport général sur la situation financière de la SMR. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'Association.

article 21 :

Le(s) Directeur(s) est (sont) chargé(s) de la partie musicale : choix des œuvres à interpréter et répartition des partitions.

## TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

article 22 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an dans le premier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les membres à jour de leur cotisation annuelle ont qualité :

- pour voter aux Assemblées Générales et ce, à partir de l'âge de 14 ans ;
- pour siéger au Conseil d'Administration à partir de 16 ans ;
- pour être membre du Bureau à partir de 18 ans.

#### TITRE IV : RESSOURCES ET DEPENSES

article 23 :

La caisse de la Société est alimentée :

- par le produit des cotisations des membres actifs honoraires et bienfaiteurs,
- par les subventions dons, legs, dont l'acceptation aura été autorisée sans affectation spéciale,
- par le produit net des bénéfices résultant des fêtes, soirées, concerts ou autres organisés par la SMR,
- par toute autre recette liée à l'activité de la SMR.

article 24 :

La Caisse pourvoit à toutes les dépenses approuvées par le Bureau. L'excédent, s'il y en a, est placé par les soins du Conseil d'Administration au mieux des intérêts de la SMR.

#### TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, DIVERS

article 25 :

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou de trente membres au moins par requête transmise au Bureau du Conseil trois mois avant la date de l'Assemblée Générale.

article 26 :

La dissolution de la SMR ne pourra être prononcée qu'en Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance sur la demande des deux tiers des Sociétaires.

article 27 :

En cas de dissolution, les instruments, les accessoires, le matériel, le mobilier, les archives, les partitions, les bannières, coupes et médailles, seront déposés à la Mairie ainsi que les fonds restant en caisse pour aider à la constitution d'une nouvelle Société Musicale.

Statuts approuvés en Assemblée Générale le 4 février 2001

Déclarés à la Sous-préfecture le 1<sup>er</sup> octobre 2001